

Jaquet SA

Rue de Lausanne 72
Case postale 116
1337 Vallorbe
T + 41 21 965 40 40

Succursale de Genève

Route de la Maison-Carrée 33
Case postale 14
1242 Satigny
T + 41 22 341 23 55

Succursale du Valais

Z.I. du Petit Pont
Case postale 201
1964 Conthey
T + 41 27 346 77 22

administration@jaquetvallorbe.ch

www.jaquetvallorbe.ch

Conditions générales applicables à la location de machines ou de matériel de chantier

Les présentes conditions générales s'appliquent à tout contrat de location portant sur des machines ou du matériel de chantier conclu par Jaquet SA, dont elles font partie intégrante. Elles déterminent tous les droits et obligation à charge tant du loueur (Jaquet SA) que du preneur ou locataire (le Client).

1. Location

- a) La location peut être convenue par jour ouvrable ou, selon le forfait choisi par le client, par semaine (5 jours) ou par mois.
- b) Pour les grues, les tarifs ne sont fermes et définitifs qu'après une visite du site et son installation par le monteur de JAQUET SA.
- c) Pour la location à la journée, le tarif est basé sur une utilisation de 8h pour les machines avec compteur. Un décompte définitif est établi par JAQUET SA au retour de location.
- d) Si la location est de longue durée, aucune réduction de loyer ne sera consentie, sauf accord préalable écrit, en cas de restitution anticipée de la chose louée.
- e) Le matériel remis en location est propre et en parfait état de fonctionnement, le cas échéant avec le plein de carburant.
- f) Si l'utilisation du matériel loué exige une mise en service ou une formation de base, celle-ci est n'assurée par JAQUET SA que si le contrat de location le prévoit. Dans ce cas, cette prestation peut être facturée au preneur.
- g) Pour les concasseurs et leurs accessoires, tels que, par exemple, les maroteaux hydrauliques, un forfait de remplacement de certaines pièces d'usure pourra être convenu en fonction de la durée de location (ex : maroteaux céramiques pour les concasseurs, pic ou burin pour les maroteaux hydrauliques).

2. Montage et démontage

- a) Le montage ou le démontage de la chose louée (grues, containers etc.) n'est effectué par JAQUET SA que si le contrat de location le prévoit expressément.
- b) Si, pour quelque motif que cela soit, le montage ou le démontage ne peut avoir lieu au moment et dans les temps prévus dans le contrat, sans qu'il y ait faute de JAQUET SA, les frais supplémentaires qui en résultent sont à la charge du locataire sans égard à l'existence d'un forfait éventuel.
- c) Le locataire s'engage à mettre à la disposition de JAQUET SA, en temps utile et à ses frais, le personnel auxiliaire et, le cas échéant, les installations nécessaires (par ex. outil de levage) au montage et au démontage.

3. Transport

Si le loueur est requis de transporter ou d'expédier le matériel loué sur le site de location, puis de le récupérer à la fin de la location, le locataire en supporte les frais, toujours calculés à partir du site du loueur. Il en va de même du chargement et du déchargement de ce matériel sur le site de location.

4. Equipements hydrauliques

Concernant les accessoires hydrauliques pour machines (maroteaux, pinces, etc.), un forfait de CHF 250.- HT est facturé pour la préparation du matériel dans les ateliers de JAQUET SA et le réglage sur la machine avant location. Pour les machines n'entrant pas dans le parc de location de JAQUET SA, cette préparation est assurée par leur fournisseur ou distributeur aux frais du locataire.

5. Durée

- a) Le matériel ou la machine est considéré comme loué dès le moment où il quitte le site de JAQUET SA jusqu'au jour de son retour à ce point de départ.
- b) Toute suspension ou interruption de location doit faire l'objet d'un accord préalable écrit, faute de quoi le montant convenu contractuellement demeure intégralement dû.

6. Paiement du loyer et des frais

- a) Les loyers ou les frais liés à la location mentionnés tels que convenus dans le contrat de location sont payables net **dans les 5 jours ouvrables** à compter de la réception de facture (sauf accord préalable différent).
- b) La TVA est facturée en sus.
- c) En cas de retard de paiement, la somme due portera un intérêt moratoire à 5 % l'an à compter dès son exigibilité sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

7. Autres obligations du locataire

- a) A réception du matériel loué, le locataire doit le vérifier et, le cas échéant, signaler immédiatement par écrit (ou e-mail) à JAQUET SA les défauts éventuels. En l'absence d'un tel avis, le matériel loué est considéré comme accepté par le locataire.
- b) Le preneur doit traiter le matériel loué avec tout le soin nécessaire, en particulier lors de son utilisation, le cas échéant en respectant le mode d'emploi et les instructions de JAQUET SA ou du fournisseur.
- c) En cours de location, le preneur a l'obligation d'assurer l'entretien normal du matériel loué (nettoyage, graissage et équivalent). La réparation des dommages liés à un défaut d'entretien est à la charge du preneur.
- d) Toute panne éventuelle durant la location doit être immédiatement signalée au service location de JAQUET SA. Seul le personnel de JAQUET SA est autorisé à intervenir pour des vérifications, réparations ou des services d'entretien sur le matériel remis en location. Si elles sont dues à une mauvaise manipulation ou à une utilisation inappropriée, les éventuelles pannes affectant le matériel loué ne donneront pas droit à une suspension de la location et les réparations seront à la charge du locataire.
- e) Sauf stipulation contraire contenue dans le contrat de location, le remplacement des pièces d'usure sont à la charge du locataire.
- f) Le loueur est autorisé à vérifier ou à faire vérifier en tout temps l'état du matériel loué.
- g) Si l'utilisation du site de location exige la délivrance préalable d'une autorisation administrative, les démarches y relatives doivent être effectuées en temps utile par le locataire exclusivement. JAQUET SA décline toute responsabilité à cet égard et, le cas échéant, répercutera sur le locataire toute charge financière (émoluments, amendes etc.) qu'elle aura dû supporter de ce chef.

8. Responsabilité du locataire

- a) Dès que le matériel loué a été mis à sa disposition, le locataire en répond sans réserve, notamment de toute perte, dommage ou détérioration. Il en assume les frais de remplacement ou de réparation, même en cas de force majeure.
- b) Vis-à-vis des tiers, en particulier de ses employés, le locataire est responsable de tout dommage pouvant résulter de l'utilisation du matériel loué.
- c) Pour les grues, la responsabilité liée à leur utilisation incombe à son exploitant, soit en principe au locataire.

9. Responsabilité du loueur

Sauf faute grave, le loueur n'encourt aucune responsabilité d'aucune sorte découlant du contrat de location. En particulier, le locataire ne peut faire valoir aucune prétention de nature pécuniaire contre JAQUET SA, notamment réclamer des dommages-intérêts en raison d'un préjudice direct ou indirect, tel que manque à gagner, peine conventionnelle/pénalité etc.

10. Assurance

Pour couvrir tous les risques liés à la responsabilité du locataire, notamment pour tout dommage subi par le matériel loué ou résultant de son utilisation, le loueur contracte une assurance aux frais du locataire. Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans des cas exceptionnels et à condition que le locataire démontre (i) avoir conclu une assurance pour le moins équivalente et (ii) être en droit de céder au loueur toutes les prestations assurées.

Les primes d'assurance sont dues par le preneur aussitôt que le matériel est assuré par le loueur en raison du contrat de location. Une suspension de la location ne peut en aucun cas engendrer une suspension du paiement des primes d'assurance par le preneur.

11. Fin du contrat

- a) Au terme de la location, le locataire doit restituer le matériel loué nettoyé et en bon état de fonctionnement, le cas échéant avec le plein de carburant. A défaut, le loueur est en droit de facturer au locataire les frais de nettoyage ainsi que les travaux de remise en état. Le loueur est en droit de facturer les frais de nettoyage et le carburant manquant comme suit :
 - aa) Forfait lavage :
 - mini-pelle : CHF 100.- HT
 - autres machines de chantier : CHF 300.- HT
 - centrales à béton : selon le temps consacré au tarif horaire de CHF 110.- HT.
 - bb) Carburant : CHF 2.- HT / litre.
- b) La réception du matériel loué fait l'objet d'un contrôle effectué par le service technique de JAQUET SA. Un procès-verbal sera dressé et signé par les parties. Si, à cette occasion, des dégâts sont constatés, les réparations seront à la charge du locataire.

- c) Le matériel loué non restitué ou restitué hors d'usage est facturé au locataire à sa valeur à neuf selon liste des prix en vigueur au moment de la restitution.

12. Droit applicable et for

Pour le surplus, le code suisse des obligations est applicable au contrat de location de matériel de chantier.

En cas de litige, sont exclusivement compétents les tribunaux civils ordinaires au siège de JAQUET SA, à Vallorbe.